

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 116.009 du 17 février 2003

A. 132.448/10.643

En cause : XXX,

 ayant élu domicile chez
 Me H. DOTREPPE, avocat,
 avenue de la Couronne 207
 1050 Bruxelles,

 contre :

 l'Etat belge, représenté par
 le Ministre de l'Intérieur,

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite par télécopie le 29 janvier 2003 par XXX, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire prise à son égard le 24 janvier 2003 par le délégué du ministre de l'Intérieur, notifiée le même jour;

Vu l'ordonnance du 30 janvier 2003, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience du 5 février 2003 à 15 heures;

Vu le dossier administratif et la note d'observations de la partie adverse;

Entendu en son rapport M. MESSINNE, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me H. DOTREPPE, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et Me DEBRUYNE loco Me F. MOTULSKY, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. SAINT-VITEUX, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Considérant que l'acte contesté notifié à la partie demanderesse le 24 janvier 2003 lui ordonne de quitter le territoire au plus tard le 29 janvier 2003; que la demande de suspension d'extrême urgence a été introduite dans ce délai, c'est-à-dire avec la diligence requise; qu'à défaut d'obtempérer, le demandeur s'expose, sans préjudice de poursuites judiciaires sur la base de l'article 75 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, à être ramené à la frontière et à être détenu à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la mesure, conformément à l'article 27 de la même loi; qu'en n'obtempérant pas à l'ordre de quitter le territoire dans le délai qui lui est imparti, la partie demanderesse s'expose ainsi à un péril imminent; que l'extrême urgence est établie;

Considérant que le demandeur, de nationalité togolaise, s'est déclaré réfugié le 4 décembre 2002 et, entendu le même jour à l'Office des étrangers, a précisé qu'il avait demandé l'asile en Allemagne le 15 septembre 1998 et avait obtenu ce statut dans ce pays le 27 février 2002, ajoutant, en réponse à la question pourquoi il demandait l'asile en Belgique: "Parce que j'ai été agressé par la police en Allemagne. De plus, nous avons été, également, agressé par la population allemande"; qu'il résulte cependant du dossier administratif que, le 17 décembre 2002, la procédure d'asile du demandeur n'était pas clôturée en Allemagne; que, le 24 janvier 2003, le délégué du ministre de l'Intérieur a pris la décision attaquée ainsi motivée:

" La Belgique n'est pas responsable de la demande d'asile, lequel incombe à l'Allemagne en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 8 de la Convention de Dublin du 15 juin 1990.

En outre, l'intéressé n'a évoqué aucun argument spécifique pour que sa demande d'asile soit examinée en Belgique sur base de l'article 3.4 de la dite convention. En effet, il a déclaré être venu en Belgique parce que la police allemande et la population allemande ont commencé à l'agresser.

L'Allemagne a donné son accord pour la reprise de l'intéressé en date du 20/01/2003.

En conséquence, le prénommé doit quitter le territoire du Royaume dans les 5 jours et des présenter auprès du Bureau des Etrangers de Kreisverwaltung Düren, Bismarkst. 16, 52351 Düren.”;

Considérant que le demandeur décrit en ces termes le risque de préjudice grave difficilement réparable auquel l'exposerait l'exécution immédiate de cette décision:

“ En effet, elle empêche le requérant de bénéficier de la qualité de candidat-réfugié, à laquelle il pouvait aspirer au regard de l'état de son dossier à ce stade de la procédure.

De plus, elle revient à renvoyer le requérant dans le pays qu'il fuit et dont il craint les autorités, sans que ses craintes au regard de ce dernier ait [sic] été examinées;

Elle revient à refuser au requérant le bénéfice de la Convention de Genève, dans son application élémentaire: l'examen de sa crainte;

L'exécution de la décision entreprise reviendrait à obliger le requérant à demander l'asile aux autorités, qui sont à la base de sa crainte.”;

Considérant, d'une part, que le demandeur a la qualité de “candidat-réfugié” en Allemagne; que la circonstance qu'il ne l'obtient pas une deuxième fois en Belgique ne saurait constituer pour lui un préjudice;

Considérant, d'autre part, que le pays que le demandeur a fui et qui justifie sa demande de protection internationale n'est pas l'Allemagne mais le Togo; que l'article 1^{er}, A, (2), de la Convention internationale relative aux réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, approuvée par la loi du 26 juin 1953, précise qu'est réfugiée au sens de cette Convention la personne “qui se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou [...] ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle [...], ne peut ou [...] ne veut y retourner”; qu'il résulte de cette disposition que l'étranger qui, ayant fui un pays en raison d'une crainte de persécution, a sa résidence habituelle dans un autre, ne peut invoquer une crainte de persécution dans ce dernier que s'il n'a aucune nationalité, ce qui n'est pas le cas du demandeur qui est de nationalité togolaise;

Considérant, enfin, que le demandeur n'appuie d'aucun élément de nature à leur accorder crédit ses allégations selon lesquelles lui-même, son épouse et leur enfant craignent à juste titre les autorités allemandes;

Considérant que le risque décrit par la requête ne peut être considéré comme établi;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension fait défaut,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension selon la procédure d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le dix-sept février deux mille trois, par :

M.	MESSINNE,	président de chambre,
M.	REINESON,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
--------------	---------------

Chr. REINESON.

J. MESSINNE.